



Original : anglais

N° : ICC-01/04-01/06

Date : 9 octobre 2007

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : M. le juge Adrian Fulford, juge président
Mme la juge Elizabeth Odio Benito
M. le juge René Blattmann

Greffier : M. Bruno Cathala

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE**

LE PROCUREUR c. THOMAS LUBANGA DYILO

Public

**Décision réexaminant la Décision sur la demande de
mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo**

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut du Procureur

Le conseil de la Défense

M^e Catherine Mabilie
M^e Jean-Marie Biju-Duval

**Les représentants légaux des victimes a/0001/06 à
a/0003/06 et a/0105/06**

M^e Luc Walley
M^e Franck Mulenda
M^e Carine Bapita Buyangandu

Contexte

1. Le 20 septembre 2006, dans sa Requête aux fins d'obtenir de plus amples informations sur l'audience de confirmation des charges et des mesures appropriées pour protéger les droits de la Défense et de Thomas Lubanga Dyilo¹, la Défense demandait notamment que soit ordonnée la mise en liberté provisoire de son client, Thomas Lubanga Dyilo (« la Demande de la Défense »)².
2. Le 9 octobre 2006, le Bureau du Procureur (« l'Accusation ») et les représentants légaux des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 ont déposé leurs réponses respectives³, dans lesquelles ils demandaient à la Chambre préliminaire I de rejeter la Demande de la Défense.
3. Le 18 octobre 2006, la Chambre préliminaire I a rejeté la Demande de la Défense dans la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo⁴ (« la Décision »). Par la suite, la Décision a été confirmée par la Chambre d'appel⁵ et examinée par la Chambre préliminaire I le 14 février 2007⁶. À la demande de la Chambre de première instance⁷, la

¹ ICC-01/04-01/06-452-tFR.

² Ibid., par. 55 vii).

³ *Prosecution's Response to the Defence Request for Interim Release*, ICC-01/04-01/06-531, et Observations des victimes a/0001/06, a/0002/06 et a/0003/06 sur la demande de mise en liberté introduite par la Défense, ICC-01/04-01/06-530.

⁴ ICC-01/04-01/06-586.

⁵ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR.

⁶ Examen de la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-826-tFR.

⁷ Demande de réexamen de la décision de maintien en détention, 6 juin 2007, ICC-01/04-01/06-921-tFRA.

Chambre préliminaire I l'a de nouveau examinée le 11 juin 2007⁸. Les deux examens de la Décision se sont traduits par le maintien en détention de Thomas Lubanga Dyilo.

4. Le droit d'une personne de demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée est consacré par l'article 60-2 du Statut de Rome (« le Statut »), lequel dispose :

« La personne visée par un mandat d'arrêt peut demander sa mise en liberté provisoire en attendant d'être jugée. Si la Chambre préliminaire est convaincue que les conditions énoncées à l'article 58, paragraphe 1, sont réalisées, la personne est maintenue en détention. Sinon, la Chambre préliminaire la met en liberté, avec ou sans conditions. »

5. Les conditions énoncées à l'article 58-1 sont les suivantes :

« a) Qu'il y a des motifs raisonnables de croire que cette personne a commis un crime relevant de la compétence de la Cour ; et

b) Que l'arrestation de cette personne apparaît nécessaire pour garantir :

i) Que la personne comparaitra ;

ii) Qu'elle ne fera pas obstacle à l'enquête ou à la procédure devant la Cour, ni n'en compromettra le déroulement ; ou

iii) Le cas échéant, qu'elle ne poursuivra pas l'exécution du crime dont il s'agit ou d'un crime connexe relevant de la compétence de la Cour et se produisant dans les

⁸ Deuxième examen de la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-924-tFR.

mêmes circonstances. »

6. L'article 60-3 du Statut exige de la Chambre préliminaire qu'elle examine périodiquement sa décision sur la mise en liberté provisoire :

« La Chambre préliminaire réexamine périodiquement sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention. Elle peut le faire à tout moment à la demande du Procureur ou de l'intéressé. Elle peut alors modifier sa décision concernant la détention, la mise en liberté ou les conditions de celle-ci si elle est convaincue que l'évolution des circonstances le justifie. »

La règle 118-2 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») précise qu'il faut procéder à cet examen tous les 120 jours au moins :

« La Chambre préliminaire réexamine sa décision de mise en liberté ou de maintien en détention comme le prévoit le paragraphe 3 de l'article 60, au moins tous les 120 jours ; elle peut le faire à tout moment à la demande du détenu ou du Procureur. »

7. De plus, l'article 60-4 du Statut dispose que :

« La Chambre préliminaire s'assure que la détention avant le procès ne se prolonge pas de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable au Procureur. Si un tel retard se produit, la Cour examine la possibilité de mettre l'intéressé en liberté, avec ou sans conditions. »

8. D'après le Statut et le Règlement, seule la Chambre préliminaire est tenue d'examiner périodiquement toute décision sur la mise en liberté provisoire ; l'article 61-11 confère cependant à la Chambre de première instance les compétences de la Chambre préliminaire nécessaires en la matière :

« Dès que les charges ont été confirmées conformément au présent article, la Présidence constitue une chambre de première instance qui, sous réserve du paragraphe 9 et de l'article 64, paragraphe 4, conduit la phase suivante de la procédure et peut remplir à cette fin toute fonction de la Chambre préliminaire utile en l'espèce. »

Par conséquent, la Chambre procèdera ci-dessous à l'examen de la Décision.

Les conditions énoncées à l'article 58-1-a

9. Dans son examen de la Décision, et s'agissant en particulier de la poursuite de l'application des conditions énoncées à l'article 58-1, la Chambre s'est inspirée de la conclusion de la Chambre préliminaire dans la Décision sur la confirmation des charges⁹, selon laquelle :

« il existe des preuves suffisantes donnant des motifs substantiels de croire que Thomas Lubanga Dyilo est responsable, en qualité de coauteur, des chefs d'enrôlement et de conscription d'enfants de moins de 15 ans dans les FPLC et du fait de les avoir fait participer activement à des hostilités [...] »¹⁰.

Sur cette base, la Chambre de première instance est d'avis que les conditions énoncées à l'article 58-1-a relativement aux « motifs raisonnables de croire » sont remplies dans le cas présent.

Les conditions énoncées à l'article 58-1-b-i

10. Au regard des conditions énoncées à l'article 58-1-b-i, l'accusé doit répondre de graves accusations et s'il était mis en liberté, il retournerait sans doute en

⁹ ICC-01/04-01/06-803, 29 janvier 2007.

¹⁰ Ibid., p. 156 et 157.

République démocratique du Congo, ce qui aurait pour conséquence probable que la Cour ne pourrait plus garantir qu'il comparaitra. De plus, la Chambre conclut qu'il est très improbable que l'accusé assiste volontairement à son procès. Par ces motifs, il est nécessaire de le maintenir en détention.

L'article 60-4

11. La Chambre d'appel a considéré que « [o]utre le réexamen prévu à l'article 60-3 [...], la Chambre préliminaire est tenue de réexaminer la durée de détention du suspect en général, conformément à l'article 60-4¹¹ ».

12. Au regard de cette disposition, la Chambre de première instance a conclu que la détention de l'accusé ne s'est pas prolongée de manière excessive à cause d'un retard injustifiable imputable à l'Accusation. Lors de son dernier examen de la question de la détention de l'accusé, la Chambre préliminaire avait conclu qu'au 11 juin 2007, la détention ne s'était pas prolongée de manière excessive et qu'aucun retard injustifiable n'était imputable à l'Accusation¹². Depuis lors, les préparatifs du procès ont avancé rapidement¹³. De plus, il n'a pas été avancé que l'Accusation aurait causé un quelconque retard dans la préparation du procès¹⁴. Dans ces circonstances, la Chambre de première instance a conclu à l'absence de violation de l'article 60-4.

¹¹ Arrêt relatif à l'appel interjeté par Thomas Lubanga Dyilo contre la décision de la Chambre préliminaire I intitulée « Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo », 13 février 2007, ICC-01/04-01/06-824-tFR, par. 98 ; voir aussi par. 118 à 124.

¹² Deuxième examen de la Décision sur la demande de mise en liberté provisoire de Thomas Lubanga Dyilo, ICC-01/04-01/06-924-tFR, p. 8.

¹³ Ordonnance fixant le calendrier pour la présentation de conclusions et la tenue d'audiences portant sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure, ICC-01/04-01/06-947-tFRA.

¹⁴ Réponse de la Défense à l'invitation de la Chambre de première instance à présenter des conclusions sur des questions devant être tranchées à un stade précoce de la procédure, déposée le 7 août 2007, ICC-01/04-01/06-940 ; Demande d'extension de délai, déposée par les représentants légaux des victimes a/0001/06 à a/0003/06 et a/0105/06 le 4 octobre 2007, ICC-01/04-01/06-969.

Conclusion

13. Par conséquent, à la lumière du raisonnement exposé ci-dessus, la Chambre
décide de maintenir de Thomas Lubanga Dyilo en détention.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

M. le juge Adrian Fulford

/signé/

Mme la juge Elizabeth Odio Benito

/signé/

M. le juge René Blattmann

Fait le 9 octobre 2007

À La Haye (Pays-Bas)